



Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



A-temp 2025 72

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT 5 RUE DE LA PROCESSION

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à 2, L.2213-1 à 2, et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R413-1 et R.417-10 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L 116-2 ;

VU le décret n° 86/475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT, la demande du 17 décembre 2025 par laquelle l'entreprise Maison Gina, sise 2 sente Rurale n°5, 78441 FLINS SUR SEINE, représentée par Monsieur RIBEIRO, sollicitant une réglementation de circulation et de stationnement à des fins de chargement et déchargement d'engins de chantier sur la propriété 5 Rue de la Procession 78580 LES ALLUETS LE ROI, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route, de la voie publique et celle des intervenants ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Autorisation pour la société Maison Gina le 6 janvier 2026 de 8h00 à 10h00, de stationner un camion sur une largeur de 8m pour la chargement et déchargement d'engins de chantier sur la propriété du 5 Rue de la procession 78580 LES ALLUETS LE ROI.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- Mettre en place une déviation des véhicules par une signalisation appropriée mise en place par la société Maison Gina,
- Réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains,
- Maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé en mettant en place une déviation piétonne clairement indiquée,
- Evacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541.2 du code de l'environnement,
- Veiller à ce que le stationnement des engins de chantier soit en dehors de la voie et de l'emprise publique,



Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par la société Maison Gina, qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4 :

La chaussée sera remise dans son état d'origine. Toute détérioration sera à la charge de la société Maison Gina.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être publié et affiché en permanence aux abords immédiats du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 7 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LES ALLUETS LE ROI, le 24/12/2025

Le Maire,
Véronique HOUILLIER

